



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
12 avril 2002\*

Original: Anglais, Espagnol,  
Français, Russe

---

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-cinquième session  
New York, 17-28 juin 2002

### Projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale

### Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

#### Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	2
Compilation des commentaires .....	4
A. États .....	4
Bélarus .....	4
Équateur .....	4
France .....	5
Hongrie .....	6
Turquie .....	7
B. Organisation intergouvernementale .....	8
Cour permanente d'arbitrage .....	8

---

\* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle les commentaires ont été reçus par le secrétariat.



## Introduction

1. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore davantage le droit de l'arbitrage commercial international, la Commission avait jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et à l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle que constituait la Commission, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage<sup>1</sup>.

2. La Commission avait confié la tâche à l'un de ses groupes de travail, qu'elle avait appelé "Groupe de travail sur l'arbitrage" (ci-après appelé le "Groupe de travail"), et avait décidé que les points prioritaires que devrait traiter ce dernier seraient la conciliation<sup>2</sup>, la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage<sup>3</sup>, la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires<sup>4</sup> et la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine<sup>5</sup>.

3. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468). Elle avait pris note du rapport avec satisfaction et avait réaffirmé qu'il appartenait au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter les sujets susceptibles de faire l'objet de travaux futurs. Il avait été déclaré à plusieurs reprises que, d'une manière générale, en décidant de la priorité à accorder aux futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret ainsi que les questions pour lesquelles les décisions judiciaires laissaient subsister une situation juridique incertaine ou insatisfaisante. Les sujets mentionnés au sein de la Commission en raison de l'intérêt qu'ils pouvaient présenter étaient, outre ceux que le Groupe de travail pourrait identifier en tant que tels, la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (dénommée ci-après la "Convention de New York") (A/CN.9/468, par. 109 k); les demandes aux fins de compensation dans les procédures arbitrales et la compétence du tribunal arbitral pour ce qui est de ces demandes (par. 107 g); la liberté des parties d'être représentées, dans une procédure arbitrale, par des personnes de leur choix (par. 108 c); le pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder l'*exequatur* nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de la Convention de New York (par. 109 i); et le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des intérêts (par. 107 j). Il avait été noté avec satisfaction qu'en ce qui concerne les arbitrages "en ligne" (à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l'intégralité, de l'instance avaient lieu au moyen de communications électroniques) (par. 113), le Groupe de travail collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique. S'agissant de la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine (par. 107 m), on avait estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que la jurisprudence qui en était à l'origine ne devrait pas être considérée comme une tendance<sup>6</sup>.

4. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission avait pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (A/CN.9/485 et A/CN.9/487, respectivement). Elle avait félicité celui-ci des progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne les trois principales questions examinées, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation.
5. S'agissant de la conciliation, la Commission avait noté que le Groupe de travail avait examiné les articles 1<sup>er</sup> à 16 du projet de dispositions législatives types (A/CN.9/WG.II/WP.113/Add.1). De l'avis général, on pouvait escompter que les travaux relatifs à ce projet seraient achevés par le Groupe de travail à sa session suivante. La Commission avait prié le Groupe de travail de poursuivre l'examen de ces dispositions à titre prioritaire, de sorte que l'instrument lui soit présenté sous la forme d'un projet de loi type pour examen et adoption à sa trente-cinquième session en 2002<sup>7</sup>.
6. À sa trente-cinquième session, qui a eu lieu à Vienne en novembre 2001, le Groupe de travail a examiné un projet de dispositions législatives types relatives à la conciliation en se fondant sur les documents établis par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.115 et A/CN.9/WG.II/WP.116). Les délibérations et conclusions du Groupe de travail concernant cette question sont consignées dans le document A/CN.9/506. Ayant terminé l'examen sur le fond du projet de dispositions législatives types relatives à la conciliation commerciale internationale, le Groupe de travail a prié le secrétariat de constituer un groupe de rédaction chargé de revoir l'ensemble du texte en vue d'assurer l'harmonisation des divers projets d'article dans les différentes versions linguistiques. La version finale du projet de dispositions qu'a approuvée le Groupe de travail figure en annexe au document A/CN.9/506, sous la forme d'un projet de loi type sur la conciliation commerciale internationale. Le secrétariat a été prié de réviser le texte du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la loi type, à la lumière des délibérations du Groupe de travail. On a noté que le projet de loi type de même que le projet de guide pour l'incorporation et l'utilisation seraient distribués aux États membres et aux observateurs afin qu'ils puissent formuler leurs commentaires, et présentés à la Commission pour examen et adoption à sa trente-cinquième session, qui doit se tenir à New York du 17 au 28 juin 2002 (A/CN.9/506, par. 13).
7. En prévision de la trente-cinquième session de la Commission, le texte du projet de loi type approuvé par le Groupe de travail a été distribué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin qu'ils forment leurs commentaires. Les commentaires qui, au 12 avril 2002, avaient été reçus de cinq gouvernements et d'une organisation non gouvernementale sont reproduits ci-après sous la forme dans laquelle ils ont été communiqués au secrétariat.

## Compilation des commentaires

### A. États

#### Bélarus

[Original: russe]

1. À l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article premier, après les mots "Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle" ajouter "(le lieu où elle est habituellement située)". L'alinéa b) du paragraphe 4 serait alors libellé comme suit:

"b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle (le lieu où elle est habituellement située) en tient lieu."

2. Ajouter l'article suivant au projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale:

"La conciliation est réputée avoir abouti si le demandeur est parvenu à un accord avec le défendeur (a renoncé à sa demande), le défendeur est parvenu à un accord avec le demandeur (a accepté la demande) ou si les parties sont parvenues à un accord sur la base de concessions réciproques. Des concessions réciproques sur l'objet du litige sont possibles si elles ne sont pas contraires aux normes impératives du droit et à la nature du rapport juridique litigieux. Des concessions réciproques sont également autorisées concernant la répartition des frais engendrés par l'affaire ainsi que les délais et les modalités d'exécution par les parties des obligations que celles-ci ont assumées."

#### Équateur

[Original: espagnol]

1. L'article X, intitulé "Suspension du délai de prescription", qui figure dans le document A/CN.9/506 dans la note de bas de page 3 correspondant à l'article 4 du projet de loi type et qui est censé être facultatif, devrait être inséré dans le corps même de la Loi type. En l'absence d'une disposition allant dans le sens de la disposition facultative susmentionnée, il y aurait, pour les États qui choisiraient de ne pas adopter cette disposition, interruption du délai de prescription, qui, à la fin d'une tentative de conciliation n'ayant pas abouti, devrait recommencer à courir à compter du premier jour, ce qui n'arriverait pas si la suspension était spécifiée.

2. À l'article 8, il serait préférable de supprimer les mots "ou l'un des membres du groupe", car ils ouvrent la possibilité pour l'un des conciliateurs (lorsqu'il y en a plus d'un) de rencontrer seul les parties, ensemble ou séparément, ou de communiquer ainsi avec elles. En autorisant une telle pratique, la Loi type ne contribuerait pas à la transparence nécessaire pour attester l'impartialité du conciliateur, même si celui-ci a été désigné par l'une des parties.

L'Équateur estime donc que la version initiale de l'article 8, celle que le Groupe de travail avait examinée à sa trente-cinquième session, devrait être maintenue.

## France

[Original: français]

### Article premier. Champ d'application et définitions

#### 1. Paragraphe 3

La France est satisfaite du critère retenu pour le champ d'application de la Loi type: en faisant appel à l'internationalité intrinsèque, indépendamment de tout critère spatial, il présente tous les avantages de la simplicité.

#### 2. Paragraphe 8

La France comprend que le projet, à la disposition des parties qui souhaitent se concilier, ne s'applique pas à la conciliation à l'initiative du juge étatique; il n'est donc pas nécessairement inutile d'y faire expressément figurer une telle exclusion.

### Article 3. Dérogation conventionnelle

3. Cet article, qui précise celles des dispositions de ce texte – à valeur supplétive – qui ne peuvent être écartées, devrait également citer l'**article 15. Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation**; il conviendra donc que le texte adopté comporte cet ajout.

### Article 4. Début de la procédure de conciliation

4. L'existence d'un article X, optionnel, a le mérite de souligner la difficulté de la question de la prescription.

### Article 14. Recours à la procédure arbitrale ou judiciaire

#### 5. Paragraphe 1

Dans le souci de donner effet à la conciliation lorsqu'il y a une clause expresse de conciliation, la France propose que ce paragraphe soit libellé comme suit:

*“Lorsque les parties sont convenues de recourir à la conciliation, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique jusqu'à ce que la preuve soit rapportée que la procédure a été engagée sans succès.”*

### Article 15. Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation

6. En l'état, cette disposition convient à la France. En revanche, s'il était envisagé de greffer une procédure arbitrale à partir de l'accord issu de la conciliation, elle s'y opposerait. Convertir un accord de conciliation en sentence arbitrale est en effet difficilement acceptable: cela reviendrait à donner à un acte entre deux personnes privées la même qualité qu'à un acte juridictionnel. De deux choses l'une, ou l'on transforme l'accord de conciliation en une “vraie” sentence arbitrale, mais dans ce cas on parle de force exécutoire d'une sentence en “bonne et due forme”, avec comme conséquence un alourdissement extrême de la procédure et un surcoût pour les parties (ce qui est bien sûr contraire à l'esprit de la conciliation), ou il s'agit d'une sorte d'homologation arbitrale quasi-automatique de l'accord de conciliation, mais dans ce cas, on laisse la porte ouverte à une certaine dérive,

puisque le contrat (l'accord de conciliation) ne pourra être contrôlé par le juge étatique du pays où l'accord n'est invoqué que dans des cas très limités (cf. pour la France, l'article 1502 du Nouveau Code de procédure civile).

Pour répondre à cette préoccupation, la France propose le libellé suivant:

*“L'autorité de la chose jugée et/ou la force exécutoire de cet accord sont éventuellement reconnues ou accordées par la loi ou l'autorité compétente du pays dans lequel cet accord est invoqué.”*

## **Hongrie**

[Original: anglais]

### **1.) Article premier, paragraphe 6**

Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité de la Loi type. La Hongrie estime qu'il faut que la procédure de conciliation soit régie par un minimum de dispositions législatives ayant force obligatoire qui permettent d'assurer l'égalité entre les parties. Une législation permissive ne favoriserait pas cette condition. Si le paragraphe 6) devait demeurer inchangé, il faudrait faire en sorte que les parties soient autorisées à exclure l'applicabilité soit de l'ensemble de la Loi soit uniquement de certaines de ses dispositions. La dernière solution serait préférable.

### **2.) Article 14, paragraphe 1**

Compte tenu de la législation hongroise actuelle concernant la procédure judiciaire, il est difficile de donner effet aux dispositions de ce paragraphe. Celles-ci ne pourraient être appliquées que si les parties l'acceptent de leur plein gré.

### **3.) Article 15**

Compte tenu de la Loi hongroise LIII de 1994, les dispositions de l'article 15 de la Loi type ne peuvent être appliquées en Hongrie. Conformément à l'article 10 du chapitre II de cette loi, la règle est que l'exécution judiciaire est ordonnée dans un document exécutoire. Les documents exécutoires sont: i) un certificat d'exécution délivré par une juridiction étatique; ii) un document ordonnant l'exécution délivré par une juridiction étatique; iii) une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une ordonnance de virement émanant d'une juridiction étatique, ou encore une injonction directe de la Cour d'appel ou de la Cour suprême. La loi restreint le nombre de documents exécutoires. Donner au procès-verbal de conciliation directement force exécutoire n'est pas conseillé, car cela pourrait produire les mêmes effets que si l'on donnait directement force exécutoire à un contrat.

Une solution pourrait être que la procédure de conciliation-médiation se déroule sous les auspices d'une cour permanente d'arbitrage. Le Règlement de procédure de la Cour d'arbitrage hongroise (attachée à la Chambre de commerce et d'industrie hongroise) comporte les dispositions suivantes: “Sur requête conjointe des parties, le Président de la Cour d'arbitrage désigne comme arbitre unique le conciliateur-médiateur. L'arbitre unique rend une sentence qui contient l'accord conclu et signé par les parties”. (Article 52, paragraphe 2 du Règlement de

procédure de la Cour d'arbitrage attachée à la Chambre de commerce et d'industrie hongroise, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001).

4.) Il convient en outre de souligner que le procès-verbal de conciliation pourrait également être converti en une sentence arbitrale en dehors du cadre d'une procédure menée sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage. Après être parvenues à un accord à l'issue de la procédure de conciliation, les parties pourraient recourir à un arbitrage ad hoc et désigner le conciliateur comme arbitre unique. Dans ce cas, les parties pourraient transformer le procès-verbal de conciliation en une sentence arbitrale qui pourrait être exécutée sans aucune difficulté.

## Turquie

[Original: anglais]

- L'article 5 du projet, intitulé "Nombre de conciliateurs", ne comporte aucune disposition concernant la participation du groupe de conciliateurs à l'élaboration de l'accord entre les parties, de façon à assurer le déroulement harmonieux de la procédure de conciliation. Il y a là une faille au niveau du domaine d'application de la loi.
- La Turquie estime que l'obligation de confidentialité imposée à l'article 10 concernant les informations relatives à la procédure de conciliation devrait être élargie de façon à couvrir, outre les images et les noms et les secrets commerciaux ou autres informations ne devant pas être divulguées par les parties, la teneur du procès-verbal de conciliation.
- S'agissant du paragraphe 3 de l'article 11, qui porte sur la divulgation des informations et pièces communiquées au cours de la procédure de conciliation, la Turquie suggère d'y insérer un membre de phrase indiquant que ces informations et pièces peuvent être divulguées non seulement dans la mesure exigée par la loi ou aux fins de l'application ou de l'exécution de l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation, mais également avec "l'accord des parties".
- Afin d'éviter l'utilisation des informations et pièces que le conciliateur a reçues des parties dans le cadre de sa mission, l'article 13 du projet dispose que le conciliateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre dans une procédure d'arbitrage postérieure à la procédure de conciliation. La Turquie propose d'ajouter, dans cette disposition, une procédure judiciaire postérieure à la procédure de conciliation et de préciser que le conciliateur, auquel l'article 11 fait interdiction de divulguer les informations qu'il a reçues, outre qu'il ne peut assumer les fonctions d'arbitre, ne peut représenter aucune des parties ou lui servir d'avocat.
- La Turquie estime qu'il faudrait ajouter au projet un article concernant les frais engendrés par la procédure de conciliation.
- Le projet ne comporte aucune disposition indiquant ce qu'il adviendrait de la procédure de conciliation en cas de décès ou de démission du conciliateur et il n'indique pas non plus les modalités de désignation d'un nouveau conciliateur.

## B. Organisation intergouvernementale

### Cour permanente d'arbitrage

[Original: anglais]

Le présent commentaire traite dans la section A de l'article 4 du projet final présenté par le Groupe de travail sur l'arbitrage (A/CN.9/506). La section B comporte en outre des observations concernant l'article premier qui sont liées aux observations faites concernant l'article 4 dans la section A.

#### A. Article 4

1. L'article 4 est libellé comme suit:

##### Article 4. Début de la procédure de conciliation

1) Sauf convention contraire des parties, la procédure de conciliation portant sur un litige particulier déjà né début le jour où les parties au litige conviennent d'engager une telle procédure.

2) Si la partie qui a invité une autre partie à la conciliation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut choisir de considérer cette absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation. (non souligné dans l'original)

Le paragraphe 2 de l'article 4 ne devrait pas s'appliquer lorsque, comme c'est normalement le cas, la procédure de conciliation est ouverte conformément à une convention antérieure des parties par laquelle celles-ci s'engagent à recourir à la conciliation en cas de litige (par exemple, une clause de conciliation insérée dans un contrat commercial). L'invitation à la conciliation ne devrait avoir à être acceptée que lorsque les parties n'ont pas déjà convenu de régler un éventuel litige par voie de conciliation. Dans un tel cas, l'assentiment de l'autre partie est bien sûr nécessaire. Mais contrairement à la conciliation ouverte sur la base d'une convention de conciliation antérieure, ce cas de figure est rare. Inviter une partie à la conciliation, une fois que le litige est né, risque d'être considéré par l'autre partie comme un signe de faiblesse.

Ce problème ne se pose pas lorsque les parties ont antérieurement conclu une convention de conciliation. Dans un tel cas, les parties ne devraient pas avoir besoin de donner leur assentiment pour qu'une procédure de conciliation soit ouverte lorsque naît un litige. Ménager la possibilité de refuser la procédure de conciliation serait priver la convention de conciliation initiale de toute signification. La convention initiale devrait faire obligation aux parties de désigner un conciliateur ou un groupe de conciliateurs et de se réunir au moins une fois avec le conciliateur ou le groupe de conciliateurs.

2. Les règlements de conciliation modernes font produire de tels effets à la convention de conciliation. Par exemple, le Règlement de médiation de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) dispose en son article 18:



“La procédure de médiation prend fin

...

iii) par une déclaration écrite d’une partie, faite à tout moment entre sa participation à la première réunion entre les parties et le médiateur...”

De même, la Procédure de médiation de l’Institut C.P.R. (Center for Public Resources, New York) pour la résolution des différends précise à l’alinéa b) de l’article 3 qu’une partie peut se retirer uniquement

“après avoir assisté à la première réunion”.

Il est aussi indiqué à la page 20 du “Guide de l’ADR de la CCI”, qui accompagne le nouveau Règlement ADR de la CCI (2001), concernant l’article 2.A, intitulé “Lorsqu’il existe un accord pour recourir au Règlement”:

“... les parties ... ne peuvent se retirer de la procédure avant qu’ait eu lieu la première discussion avec le Tiers”.

3. Non seulement l’article 4 mais aussi les articles 12 et 6 du projet final du Groupe de travail devront être modifiés si les exemples mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus sont suivis.

*a) Article 12*

L’article 12 traite de la “fin de la procédure de conciliation”. Aux termes de cet article: “La procédure de conciliation prend fin” pour les motifs énumérés aux alinéas a) à d). Le motif énoncé à l’alinéa d) est le retrait de la procédure de conciliation par une partie “par une déclaration écrite d’une partie”.

La possibilité d’un retrait unilatéral devrait être maintenue, mais le retrait devrait pouvoir se faire uniquement “par une déclaration écrite d’une partie adressée à l’autre partie et au conciliateur ou au groupe de conciliateurs après la première réunion avec ceux-ci”.

*b) Article 6*

L’article 6 traite de la “nomination des conciliateurs”. Il ne garantit pas qu’un conciliateur sera nommé en toutes circonstances. Le paragraphe 4 prévoit uniquement l’assistance “d’un organisme ou d’une personne appropriés lorsque les parties cherchent à nommer une personne ayant les qualités requises. Toutefois, cet organisme ou cette personne devraient également servir d’autorité de nomination lorsque les parties n’arrivent pas à se mettre d’accord pour désigner le conciliateur.

Pour les cas dans lesquels les parties ne parviennent pas à nommer un conciliateur, l’article 6 devrait prévoir la même solution de rechange que le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI: la nomination par un organisme ou une personne agissant en tant qu’autorité de nomination; si elles ne parvenaient pas à se mettre d’accord, l’autorité de nomination serait désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d’arbitrage.

## B. Observations concernant l'article premier liées aux observations faites dans la section A

### 1. Article premier, paragraphe 8

L'article premier, qui concerne le champ d'application, exclut au paragraphe 8 l'application de la Loi type dans les "cas dans lesquels un juge *ou un arbitre* ... tente de faciliter un règlement".

Cette disposition reconnaît qu'un arbitre peut assumer les fonctions de conciliateur afin de faciliter la recherche d'un règlement. Néanmoins, l'arbitre a été nommé pour trancher le litige. Avoir servi de conciliateur le mettra dans une position délicate si la tentative de règlement échoue. Par exemple, *quid* de la confidentialité des informations reçues des parties durant cette tentative? *Quid* de la confidentialité de ce qui aura pu être reconnu par les parties au cours de la conciliation si la procédure arbitrale reprend parce qu'aucun règlement n'a pu être obtenu? Il y a aussi un risque de récusation de l'arbitre si, pendant l'intermède de la conciliation, l'une des parties a eu le sentiment que celui-ci ne s'était pas montré impartial. Les mots "ou un arbitre" devraient donc être supprimés au paragraphe 8 de l'article premier.

La Loi type interdit au conciliateur d'assumer les fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties (art. 13). Il faudrait de même faire interdiction à un arbitre d'assumer temporairement les fonctions de conciliateur, sauf convention contraire des parties. La Cour permanente d'arbitrage propose d'ajouter un article à cet effet.

Dans la pratique de l'arbitrage, il arrive effectivement que les parties demandent aux arbitres, qui connaissent déjà bien leur affaire, de les aider à chercher à se concilier. Les arbitres ne devraient pas accepter une telle invitation. À la place, ils pourraient suspendre la procédure d'arbitrage pendant une courte période et recommander aux parties d'engager une procédure de conciliation sur la base d'un bon règlement de conciliation, avec l'assistance d'un tiers qualifié spécialisé dans la conciliation.

Vu l'autorité du tribunal arbitral, les parties seraient sans doute disposées à accepter cette recommandation. Si la tentative de conciliation devait aboutir, le tribunal arbitral pourrait, à la demande des parties, incorporer l'accord issu de la conciliation dans une sentence rendue d'accord partie. Voir en outre *Quo Vadis Arbitration?* (1999) 372 à 374.

### 2. Article premier, paragraphe 7

Le paragraphe 7 de l'article premier prévoit que la Loi type s'applique dans plusieurs cas "sans préjudice des dispositions du paragraphe 8". La Loi type s'applique avant tout à une convention de conciliation conclue par les parties "avant ou après la survenance d'un litige". Il a été question de la convention de conciliation dans la section A ci-dessus. Selon le paragraphe 7, la Loi type s'applique également:

#### a) En cas d'obligation légale de recourir à la conciliation

Cette disposition fait que la Loi type, une fois incorporée dans le droit interne, sera applicable à une obligation de conciliation établie par un autre droit interne. La version actuelle du projet, qui exige que les parties conviennent à nouveau

d'engager une procédure de conciliation une fois un litige survenu, ne devrait pas s'appliquer dans les cas où il y a une obligation légale de conciliation.

b) En cas de demande ou d'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente

La juridiction étatique

Lorsqu'une procédure de conciliation a été ordonnée par une juridiction étatique, une partie ne devrait pas pouvoir aller à l'encontre de cette demande en refusant la procédure.

Le tribunal arbitral

Il en va de même lorsque le tribunal arbitral a demandé aux parties de négocier en vue de régler leur litige ou les y a invitées.

Une entité publique compétente

Une partie ne devrait pas non plus pouvoir aller à l'encontre de la demande d'une telle entité en refusant la procédure de conciliation.

Cas visés aux alinéas a) et b) ci-dessus

Dans tous ces cas, la procédure de conciliation serait engagée sans que les parties aient conclu au préalable une convention de conciliation. En outre, dans tous ces cas, un conciliateur ou des conciliateurs devraient être désignés et une première réunion avec le conciliateur ou les conciliateurs devrait avoir lieu avant qu'une partie puisse se retirer de la procédure de conciliation.

Dans le cadre de la Loi type, le même régime de conciliation devrait s'appliquer aux situations décrites dans les sections A et B.

## Conclusion

Le projet de loi type sur la conciliation commerciale internationale, tel que soumis à l'approbation de la Commission, devrait être modifié comme suggéré à la section A. Le même régime s'appliquerait alors à la conciliation faisant suite à une convention de conciliation préalable et à la conciliation ayant lieu dans les cas mentionnés dans la section B.

## Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 337.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 340 à 343.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 344 à 350.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 371 à 373.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 374 et 375.

<sup>6</sup> *Ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 396.

<sup>7</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 309 à 315.